



Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec)
G1X 4A5

Taxes à la consommation

Numéro : TVQ. 529-1/R1

Date : 29 décembre 2011

Page : 1 de 2

Loi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 508, 518, 520, 523, 524, 525 et 529

Règlement(s) : Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., c. T-0.1, r. 2), articles 518R1 à 518R10

Sujet : Certification de la partie imposable d'une prime d'assurance

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 529-1 remplace celle du 31 mars 2004. Le bulletin a fait l'objet d'une révision pour tenir compte de la modification apportée en vertu de l'article 154 du chapitre 1 des lois de 2011, visant à ajouter le distributeur autorisé à la liste des personnes ayant la responsabilité de percevoir la taxe sur les primes d'assurance. Cette modification a effet depuis le 1^{er} octobre 2010. L'interprétation et la date de sa mise en application, soit le 1^{er} juillet 1992, demeurent quant à elles inchangées.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) quant à la responsabilité de la personne tenue de percevoir la taxe sur les primes d'assurance à l'égard d'une prime d'assurance dont une partie seulement est imposable.

LA LOI

1. Aux termes de l'article 518 de la LTVQ, lorsqu'une personne qui fait affaires au Québec et ailleurs paie une prime d'assurance de dommages supérieure à 1 000 \$ et qu'une partie seulement de cette prime est attribuable à un risque susceptible de se produire au Québec, ce sont les articles 518R1 à 518R10 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) qui s'appliquent pour déterminer la partie imposable de la prime.

2. Ainsi, lorsque la prime d'une assurance de dommages se rapporte à des activités exercées ou à des biens utilisés à des fins d'affaires et que le contrat d'assurance ne spécifie pas la partie de la prime attribuable au risque susceptible de se produire au Québec, la taxe sur les primes d'assurance ne s'applique qu'à la partie de la prime représentée par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par rapport à celles faites au Québec et ailleurs. On utilise alors les données

du dernier exercice financier de la personne, tel que déterminé dans le RTVQ.

3. Par contre, lorsqu'un employeur fait affaires au Québec et ailleurs et que ses employés bénéficient d'une police d'assurance collective de personnes ou d'un régime d'avantages sociaux non assurés, c'est le paragraphe 2^o de l'article 520 de la LTVQ qui s'applique, pour déterminer la partie imposable de la prime de l'employeur. Ainsi, la taxe sur les primes d'assurance s'applique à la partie de la prime que paie l'employeur et qui est relative à ses employés qui se présentent au travail à un établissement de celui-ci situé au Québec ou, concernant ses employés qui ne sont pas tenus de se présenter à un établissement de celui-ci, dont le salaire est versé d'un établissement de celui-ci situé au Québec.

4. Quant à la prime des employés, c'est l'article 508 de la LTVQ qui s'applique pour déterminer s'ils sont assujettis au paiement de la taxe sur les primes d'assurance à l'égard de la prime qu'ils paient pour bénéficiaire de la police d'assurance collective de personnes ou du régime d'avantages sociaux non assurés. Ainsi, si les employés résident au Québec, la

Taxes à la consommation

Numéro : **TVQ. 529-1/R1**

Date : **29 décembre 2011**

Page : **2 de 2**

taxe sur les primes d'assurance s'applique à l'égard de la prime qu'ils paient pour bénéficier d'une telle police ou d'un tel régime.

5. Aux termes de l'article 529 de la LTVQ, une personne assujettie qui paie une prime d'assurance dont une partie n'est pas imposable doit certifier à la personne tenue de percevoir la taxe sur les primes d'assurance la partie imposable de la prime.

APPLICATION DE LA LOI

6. Selon les articles 523, 524 et 525 de la LTVQ, la responsabilité de percevoir la taxe sur les primes d'assurance et de la remettre au ministre du Revenu peut reposer soit sur le courtier en assurance, le distributeur autorisé, l'assureur, l'administrateur d'un régime d'avantages sociaux non assurés ou sur une autre personne.

7. La personne ainsi tenue de percevoir la taxe sur les primes d'assurance n'a pas toujours les informations qui lui sont nécessaires pour établir la partie de la prime sur laquelle elle doit calculer la taxe. Elle doit donc demander à la personne assujettie qui paie une prime d'assurance dont une partie seulement est imposable de lui certifier la partie imposable de la prime.

8. L'obtention de cette certification fait partie du mandat légal attribué à la personne tenue de percevoir la taxe sur les primes d'assurance et lui permet de dégager sa responsabilité si la partie imposable de la prime déclarée par la personne assujettie est inexacte.

9. Toutefois, la personne tenue de percevoir la taxe sur les primes d'assurance ne peut jamais dégager sa responsabilité quant au calcul même de la taxe sur les primes d'assurance. Elle ne peut non plus dégager sa responsabilité quant à l'établissement de la partie imposable de la prime lorsque les informations nécessaires pour ce faire sont par ailleurs à sa disposition.

10. Cette certification peut prendre la forme d'une confirmation écrite de la part de la personne assujettie et doit contenir toutes les informations pertinentes aux fins de l'établissement de la partie imposable de la prime.